

culiers ni dans la prison pour le compte de l'entreprise et de les affecter *exclusivement* à l'exécution de travaux de colonisation, tels que créations de centres, routes, barrages, chemins de fer et dessèchements de marais. »

C'est dans ce sens que la 5<sup>e</sup> Commission, par l'organe de M. Bérard, conclut sur l'emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire.

Ce rapport n'a donné lieu qu'à de très brèves observations.

M. Besson a fait remarquer qu'il serait nécessaire d'établir une distinction. Il y a une catégorie de condamnés peu intéressants, que l'on peut, sans inconvénient, employer à des travaux pénibles. Mais il en est d'autres pour lesquels cette aggravation de la peine serait imméritée.

M. de Cerner propose de limiter aux indigènes les conclusions du rapport. Cette proposition est repoussée à l'unanimité par la Commission, sauf la voix de M. Casanova, délégué d'Orléansville, qui déclare que l'emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire est lié à la question de la sécurité et que, pour cette raison, il appuie la proposition de M. de Cerner.

La Commission émet le vœu :

- 1<sup>o</sup> Que le travail des détenus chez les particuliers soit supprimé;
- 2<sup>o</sup> Que le travail des détenus dans les prisons pour le compte de l'entreprise soit supprimé;
- 3<sup>o</sup> Que la main-d'œuvre pénitentiaire soit exclusivement affectée aux travaux de colonisation.

Telle est, résumée aussi rapidement que possible, la discussion à laquelle a donné lieu l'emploi de la main-d'œuvre pénale en Algérie.

C'est la première fois que le sujet est traité d'une manière quelque peu approfondie. Mais dès maintenant il est aisé de voir que, si l'idée paraît excellente, sa mise en pratique présentera de très grosses difficultés, même limitée aux seuls travaux d'utilité publique et dans l'extrême-Sud algérien.

Louis PAOLI.

## LES PRISONS EN AUTRICHE

M. Anton Marcović, désireux de célébrer dignement le dixième anniversaire de la fondation de l'établissement pénitentiaire de Marburg, qu'il dirige depuis son inauguration, a eu l'idée ingénieuse de publier un ouvrage sur les prisons d'Autriche.

Le pénologue très distingué qu'est M. Marcović nous fournit ainsi l'occasion d'admirer et de louer, dans l'exercice de son activité, le directeur de prison émérite que nous connaissons. Mais son ambition est plus haute : faire apprécier du public l'importance de la mission confiée aux fonctionnaires des prisons et les services rendus par eux, dans une carrière ingrate et trop peu honorée; accroître la considération et l'estime dont ils méritent de jouir; exposer publiquement les imperfections, les vices et les lacunes des institutions pénitentiaires de son pays, pour en préparer et en hâter la réforme.

Toutes les parties de ce travail ne sont pas entièrement inédites. Des articles antérieurement publiés par l'auteur ont été refondus et complétés; quelques-uns, reconnus au passage, avaient paru dans notre Revue; nous ne reviendrons pas sur des sujets déjà abondamment traités, tels que la question des travaux de culture (*Revue*, 1889, p. 640), celle des travaux d'utilité publique (*Revue*, 1897, p. 203), et celle de l'organisation du quartier des jeunes détenus à Marburg (*Revue*, 1896, p. 1030).

L'intérêt de l'ouvrage réside pour nous, d'abord, dans l'exposé des opinions de l'auteur sur toutes les questions pénitentiaires, et aussi dans le tableau qu'il nous trace de l'état actuel des prisons et de la véritable situation pénitentiaire. Ce tableau ne semble point flatté : ce n'est pas une étude du régime des prisons, faite à l'aide des lois et règlements et des documents officiels; c'est le rapport sincère d'un directeur de prison sur les conditions et les résultats de son administration; c'est une critique souvent très vive des lacunes et des vices de l'organisation et du régime des prisons, et une revendication énergique en faveur d'une réforme urgente. Ce document de bonne foi nous permettra de compléter et de rectifier parfois les renseignements venus d'une autre source (1).

(1) *Revue*, 1898, p. 61; 1899, p. 1257.

Pour indiquer l'esprit général de l'ouvrage, il suffira de citer la déclaration que l'auteur inscrit à la première page : « La répression demeurera défectueuse et inefficace tant qu'elle tiendra pour sa mission essentielle la recherche de la culpabilité et la condamnation du délinquant, au lieu d'accorder toute l'attention qu'ils méritent à la question pénitentiaire et au problème de la prophylaxie du crime. »

Ce point de vue, qui est bien souvent celui des fonctionnaires des prisons, se développe et se précise dans l'exposé des idées générales de M. Marcović; nous pouvons les résumer ainsi : « La situation pénitentiaire est peu satisfaisante, et cela tient aux vices du système pénal lui-même, que domine encore la théorie de l'intimidation. Sans doute la peine doit être intimidante; mais son but n'est-il pas aussi et surtout l'amendement? Or, cet amendement est le fruit d'un régime pénitentiaire approprié. Ainsi la question pénitentiaire est un des facteurs essentiels de la répression; c'est une des fonctions de l'action répressive de l'État, étroitement liée aux autres : disposition pénale et condamnation. Le législateur en édictant, le juge en prononçant la peine doivent évisager son exécution. Le système pénitentiaire doit donc être déterminé par la loi; sans quoi, pas d'unité dans la répression, pas d'égalité, arbitraire et routine.

Le progrès ne serait d'ailleurs possible, en matière pénitentiaire, que par l'échange des idées et des expériences, la connaissance des réformes tentées ou accomplies, le contact entre les agents d'une même fonction; or ces agents s'ignorent et ne se rencontrent point : il n'y a ni Société des prisons, ni Revue pénitentiaire. Pourtant le fonctionnaire des prisons n'est pas un simple geôlier; bien des gens le croient, pour qui l'exécution des peines est une charge stérile du budget, et qui s'imaginent que, par la condamnation prononcée, la mission de l'État est remplie, alors qu'elle commence.

Un formidable obstacle à tout progrès vient du scepticisme de beaucoup de gens, pris même dans des milieux dits compétents, en tout ce qui touche à l'amendement. Fort de son expérience, l'auteur affirme sa foi dans la possibilité d'amender les délinquants. « Mais, pour atteindre ce but si désirable, il faut d'abord rompre avec les prescriptions ossifiées d'un Code suranné; il faudrait... bien des réformes, qui nous apparaîtront chemin faisant. »

*État des prisons.* — Les prisons proprement judiciaires, pour l'exécution des peines, sont les prisons de district, les prisons de Cour de justice et les établissements de longue peine, que nous avons appris à distinguer (*Revue*, 1898, p. 61). Il existe, en outre, des prisons administratives et de police, telles que les prisons communales,

fort mal tenues, paraît-il, des maisons de travail, sortes de dépôts de mendicité, et des maisons de réforme.

Les *prisons de Cour de justice* sont au nombre de soixante et onze, dont quatorze seulement pourvues de cellules. Ce sont, pour la plupart, de vieux édifices, plus ou moins mal appropriés à leur destination actuelle; celles qui possèdent un quartier cellulaire sont seules de construction récente. Dans les autres, les détenus sont en commun : mendiants, vagabonds, voleurs, immoraux, politiques, anarchistes, socialistes, jeunes et vieux, tous mêlés et confondus.

Même pour les jeunes délinquants, il n'y a à proprement parler ni instruction religieuse, ni autre : un décret récent fixe les appointements de l'instituteur à 50 florins (105 fr.) par an! L'organisation du travail, la voici : le matin, les portes de la prison s'ouvrent, les prisonniers sortent en bande, librement et sans surveillance, hommes et femmes ensemble; ils s'en vont au travail! A quel travail? L'auteur ne nous donne pas de renseignement précis; il s'agit d'un travail de manœuvres, dit-il. Que deviennent les prisonniers ainsi lâchés par la ville? Nul ne s'en soucie; ils cultivent sans doute de belles relations et fréquentent les bons endroits. Le soir venu, ils reviennent, fumant et chantant, parfois en état d'ivresse, et rentrent dans leur joyeuse prison.

Une circulaire du Ministère de la Justice, de 1876, condamne et prohibe cet emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire; mais cela dure toujours! D'ailleurs cinquante et un de ces établissements ne sont pas en mesure d'assurer du travail à leurs détenus.

Le personnel de surveillance est tout à fait insuffisant, sous tous les rapports. Sauf à Vienne, à Brunn et à Graz, l'Administration est représentée par le seul geôlier en chef. La *Commission de surveillance*, qui d'ailleurs ne fonctionne que dans les prisons pourvues de quartier cellulaire, manifeste son existence par des apparitions mensuelles. C'est tout ce qu'on en peut dire.

*Prisons de district.* — Elles sont au nombre de 925. Mais, là encore, les règlements sont partout violés (sauf à Vienne), tant pour l'isolement des mineurs, leur instruction et enseignement religieux, que pour la séparation des délinquants politiques.

*Prisons de longue peine.* — M. Marcović, étant directeur d'un établissement de cette catégorie, nous fournit sur eux des renseignements particulièrement étendus et complets. Disons, tout d'abord, que l'établissement de Marburg, qu'il dirigeait jusqu'à ces derniers mois, est un établissement modèle, digne d'être cité en exemple, pour la discipline qui y règne, avec le chiffre de peines disciplinaires

le moins élevé, pour l'excellente organisation d'un travail rémunérateur et aussi, l'auteur n'en doute pas, pour la qualité supérieure de ses libérés.

Ces établissements (1) ne réunissent pas tous, au même degré, les conditions requises pour l'application d'un bon système pénitentiaire : il n'y a de satisfaisant, au point de vue du bâtiment, que Prague, Pilsen, Marburg et Stanislau, pénitenciers par destination ; les autres sont des couvents, monastères, châteaux et burgs désaffectés. Le progrès est lent : malgré les excellents résultats donnés par l'institution de quartiers spéciaux de jeunes détenus (Prague et Marburg), il n'en a pas été créé de nouveau depuis dix ans (*Revue*, 1899, p. 1258).

La situation, au point de vue du travail, est satisfaisante : treize établissements sur quinze assurent aux détenus un travail ininterrompu.

Le personnel administratif et de surveillance se recrute dans l'élément militaire ; l'auteur assure que ce système est excellent. Il pourrait, au besoin, se citer lui-même en exemple ! Mais il prétend que les emprunts faits aux cadres de la trésorerie militaire sont moins heureux ; quant aux civils, il affirme que seuls des juristes ratés pourraient se laisser tenter de suivre une carrière que le public n'estime point, et que les militaires eux-mêmes ne recherchent que lorsqu'ils veulent quitter le service actif, pour raisons de santé ou de mariage.

*Critique du régime pénitentiaire : 1° En commun.* La surveillance ne s'exerce la nuit que du dehors sur des dortoirs où couchent jusqu'à 80 détenus, et guère mieux le jour dans des ateliers trop grands. Aussi les récidivistes en prennent à leur aise, sachant qu'il suffit de dissimuler ; leur ascendant sur les autres devient parfois dangereux : en 1890, il y eut une révolte à Garsten et l'on dut transférer à Marburg 24 meneurs. En argot, la prison en commun s'appelle *le casino*. — *2° En cellule.* Six établissements seulement sont pourvus de quartiers cellulaires ; les cellules sont réservées aux meilleurs, et après eux aux pires. Deux jours de cellule purgent trois jours de peine. Mais le condamné ne peut y purger toute sa peine que s'il doit être libéré par six mois de cellule, ou si le maximum de la peine est de dix-huit mois et qu'il paraisse susceptible d'amendement. Les autres détenus ne passent en cellule qu'une partie de leur peine : huit mois au moins, trois ans au plus. Mais pourquoi le maximum de dix-huit mois pour l'exécution intégrale de la peine en cellule ? et pourquoi ce maximum absolu de trois ans ? Parce qu'en 1872, lorsque fut promulguée la loi qui fixe ces

(1) V. la liste, *Revue*, 1898, p. 62.

délais, il n'y avait encore que deux établissements à cellules. D'ailleurs, aujourd'hui encore, le nombre des cellules est si restreint que 15 0/0 seulement des détenus peuvent bénéficier de ce régime. M. Marcovic est un partisan convaincu du système cellulaire. — *3° Quartier de jeunes détenus* (*Revue*, 1896, p. 1050). Ce quartier continue à produire les meilleurs résultats, à Marburg aussi bien qu'à Prague. Au 31 décembre 1898, sur 335 jeunes délinquants qui avaient purgé leur peine dans le quartier de Marburg, il n'y avait eu que 13 récidives (*ibid.*, p. 1063).

*Discipline* (*Revue*, 1898, p. 71). — Un projet de loi, qui date de 1891, doit réformer le régime disciplinaire des prisons, mais dans le sens d'une atténuation que M. Marcovic n'approuve point. Un tableau fort suggestif, dressé par lui, nous offre la comparaison du régime existant et du régime proposé avec le système de peines en usage dans l'armée autrichienne. Et l'auteur prétend démontrer que les adoucissements du projet de loi feraient bénéficier les détenus d'une protection dont les soldats ne jouissent pas.

Actuellement, le maximum de peines disciplinaires pouvant frapper un même détenu, en un mois, permet de lui infliger la cellule de correction pour le mois, en aggravant ce régime de la façon suivante : il passera trois jours par semaine dans une cellule obscure et se contentera, pour sa nourriture, de pain et d'eau ; pendant trois autres jours, il sera privé de la soupe du matin et passera ses nuits sur la dure ; on lui appliquera les fers étroitement (*ibid.*, p. 71) pendant deux jours de la semaine et les chaînes à volonté les autres jours. Cette combinaison savante comporte, en outre, la privation de toutes faveurs (lettres, visites, cantine), la diminution du temps de promenade en plein air et la rétrogradation de classe.

Le projet de loi de 1891 abaisse le maximum à quatre jours de jeûne par mois (au lieu de douze), à quatre nuits sur la dure (12), à six jours de cellule obscure (12), supprime la privation de la soupe du matin ; enfin le détenu pourrait être attaché simplement, mais non étroitement enchaîné.

*Statistique.* — La Commission centrale de statistique de l'Empire ne publie ses documents qu'avec un retard de quatre à cinq ans. A son point de vue personnel de directeur de prison, l'auteur regrette, en outre, de ne pas trouver dans les rubriques de la statistique pénitentiaire un renseignement qui l'intéresserait : quels sont les établissements producteurs de récidivistes ? ou plutôt de quels établissements avaient été précédemment libérés les récidivistes condamnés dans l'année ?

En 1899, la proportion des délinquants primaires était de 17 0/0 seulement. L'intervalle entre la libération et la récidive était de moins de six mois pour 13 0/0 du contingent, d'un an pour 20 0/0, de deux ans pour 23 0/0, et de plus de dix ans pour 6 1/2 0/0 (*Revue*, 1896, p. 1050; 1899, p. 1259).

*Patronage des détenus libérés.* — L'activité des trente-cinq Sociétés de patronage existantes est très inégale et parfois peu proportionnée au chiffre généralement élevé des membres et des cotisations. A Vienne, on semble se contenter de distribuer des secours en argent aux libérés et aux familles de détenus; à Marburg et à Krems seulement on s'occupe de placer les libérés. Les chiffres annoncés par les Sociétés, comme étant ceux de la récidive parmi leurs protégés, sont, paraît-il, tout à fait fantaisistes. Il n'en est pas ainsi pourtant, nous dit l'auteur, à Marburg, où la création d'une Société de patronage, qui accorde sa protection à tous les jeunes détenus libérés, sans distinction, a fait tomber le chiffre de la récidive de 20 0/0 à 3 0/0.

*Maisons de travail forcé et maisons de réforme.* — La maison de travail, sorte de dépôt de mendicité, est une institution très ancienne, qui date de 1783; elle était destinée à combattre le vagabondage et à remédier au chômage. La population qui les fréquente est très suspecte; la moyenne des condamnations encourues par les « travailleurs » de Pardubic était de 28; huit malheureux avaient dépassé la centaine.

C'est dans une division de ces établissements que sont très généralement installées les maisons de réforme (*ibid.*, p. 1258), malgré les dispositions d'une loi de 1885 qui prescrivait la création d'établissements distincts. C'est un bien étrange voisinage que celui de ces vétérans et de ces invalides près de ces enfants de troupe; car ces maisons de réforme sont des maisons de correction.

*L'inspecteur général des prisons.* — Le chef suprême de l'Administration pénitentiaire, l'autorité unique, stable et centrale, de qui il dépendrait d'assurer l'unité de vues et de principes entre tous les membres isolés de cette Administration, d'obtenir l'uniformité légale dans l'exécution des peines et l'égalité de traitement pour les détenus de l'Empire, d'imposer les réformes, de généraliser les progrès, ce fonctionnaire idéal n'existe que de nom. Car le titre de la fonction subsiste, alors qu'elle n'a plus de titulaire depuis 1867. M. Marcovic demande la nomination d'un titulaire pour cette importante fonction, dont l'autorité lui paraît pouvoir seule assurer la réalisation d'un plan de réforme des prisons.

Frédéric LÉVY.

## REVUE DU PATRONAGE

### ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

#### FRANCE

#### I

#### Bureau central.

Le Bureau central s'est réuni, le 17 janvier, sous la présidence de M. le conseiller Petit.

*Adhésions.* — Sur la proposition de M. LOUCHE-DESFONTAINES, l'adhésion du Comité de défense des enfants traduits en justice du Havre est agréée.

La Société de protection des engagés volontaires sera représentée dans le Bureau central par M. le conseiller Félix Voisin; le Comité de défense de Marseille, par M. Vidal-Naquet; la Société de patronage de Bourges, par M. le conseiller Isnard; le Patronage des détenus et des libérées, par M<sup>me</sup> d'Abbadie d'Arrast. (M<sup>me</sup> Oster, suppléante).

*Rapport de M. Trézel sur les accidents du travail.* — M. TRÉZEL rappelle les conclusions de son rapport (*supr.*, p. 129). Entre les œuvres de patronage et les protégés qu'elles emploient temporairement dans des ateliers, il n'y a pas de contrat de travail. Il semble qu'au point de vue juridique la loi de 1898 ne soit pas applicable, car il n'y a pas louage de service. Mais les Sociétés ont-elles avantage à assurer les patronnés? L'orateur le croit: il est prudent pour les Sociétés de contracter cette assurance; elles seront ainsi couvertes et dans les termes du droit commun et dans les termes de la loi de 1898